

Convention de mise à disposition de terrains
Entre la Commune de CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN
Et
La Société de Chasse « LA DIANE »

Entre les soussignés :

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée la « **Commune** »,
d'une part,
Et :

La Société de Chasse dénommée LA DIANE, représentée par son président Monsieur Maurin MAERO, dont le siège est situé au 1, Rue Victorin Maurel, 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT-AUBAN ;

ci-après dénommé le « **bénéficiaire** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN est propriétaire de parcelles, dont certaines, en raison de leur situation, de leur nature, de leur équipement et de leur configuration sont favorables à la pratique du ball-trap et du tir à la cible en campagne.

En raison des risques éventuellement encourus par les usagers des sentiers pédestres et de VTT balisés lors de manifestations sur le site, il convient de préciser les conditions de la mise à disposition des terrains.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 – Désignation

La **Commune** met à disposition les parcelles suivantes, par convention de mise à disposition au **bénéficiaire**, qui accepte :

Pour le ball-trap :

- Partie nord de la Parcelle cadastrée AB 132 pour environ 22 000m², située au Jas de la Bri d'une superficie cadastrale totale de 1 144 470 m², dont l'accès se fait par un chemin communal en bordure de l'autoroute.
- Parcelle AB 30 d'une superficie cadastrale totale de 8 475 m²

Pour le tir à la cible :

- Parcelle cadastrée AB 42, située à La Gorge de Bellon d'une superficie cadastrale de 217 625 m²; dont l'accès se fait par de petits chemins ruraux.

Ces parcelles sont à l'usage de la pratique du tir en campagne, en lien avec la pratique et l'usage des sentiers pédestres et de VTT balisés existants sur le site.

Il s'agit de terrains naturels non bâtis, forestiers, **traversés par des sentiers pédestres et VTT balisés**. Ces terrains sont propriété privée de la Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Le **bénéficiaire** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoirs visités préalablement à la signature de la présente convention.

Article 2 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes, usagers ou tiers, lors d'entraînements, de manifestations, de démonstrations ou de compétitions, est strictement limité aux limites des parcelles ci-avant désignées.

Le **bénéficiaire** a la charge de l'organisation, la signalisation et la mise en sécurité du parcours au regard des autres pratiques sportives pouvant s'exercer sur le site.

Article 3 – Durée

Cette convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 01 Juillet 2026.

CLAUSES TECHNIQUES

Article 4 – Utilisation des terrains

Les terrains visés par la présente convention sont mis à la disposition du **bénéficiaire**.

Il est convenu que **le bénéficiaire** utilise les terrains dans les zones définies par la présente convention. Tout aménagement, installation, travaux, notamment pour la mise en sécurité des pratiquants et du public, doit être soumis préalablement pour avis et accord à la Commune.

Article 5 – Evacuation des déchets et ordures

Le **bénéficiaire** devra maintenir les terrains visés par la présente convention, et leurs abords en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du ball-trap et / ou du tir à la cible, à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés.

Les décharges clandestines devront être signalées à la **Commune**.

Lors de compétitions ou de manifestations sportives, **le bénéficiaire** devra mettre en place des poubelles, et éventuellement des sanitaires mobiles en lien avec les services de la **Commune**.

Article 6 – Usage conjoints des terrains

En raison de la présence de sentiers pédestres et de VTT, le bénéficiaire s'engage, lors de l'utilisation des terrains pour des manifestations ou de l'organisation de compétition, à prévenir les usagers des activités de pleine nature (marcheurs et vététistes), par la pose de panneaux d'information aux abords du terrain les informant, au moins 8 jours avant le premier jour du début de l'utilisation, et pendant toute la durée de celle-ci, en indiquant notamment :

- Les jours du déroulement de l'activité faisant l'objet de la présente convention ;
- La nature de l'activité ;
- L'interdiction de passage durant le déroulement de l'activité ; et les indications d'un itinéraire bis pour contourner les sites où se déroule l'activité, si cela est possible.

Article 7 – Equipements spécifiques

Le **bénéficiaire** assure la maîtrise, l'entretien le suivi technique des différentes installations et des équipements de la pratique du ball-trap et / ou du tir à la cible et de sécurité spécifiques conformément aux normes en vigueur.

Article 8 – Balisage, information

Les parties de parcelles seront, d'une part, réservées au stationnement des véhicules des participants et, d'autre part, fermées à la circulation piétonne, cycliste, routière par une rubalise pendant toute la durée de la manifestation. Par ailleurs, l'arrêté municipal autorisant la manifestation devra être affiché à plusieurs endroits, voire en amont de la manifestation, surtout au niveau des sentiers pédestres et cyclos.

Le **bénéficiaire** fait son affaire du balisage et des informations à destination des usagers et compétiteurs, des visiteurs et autre public fréquentant les parcelles objet de la présente convention (marcheurs et vététistes), selon les normes en vigueur, et notamment au regard du Guide du Dirigeant, et Les secours et services d'urgence.

Le balisage et les panneaux d'information doivent être apposés au moins huit (8) jours avant le premier jour de l'activité. Le **bénéficiaire** se chargera de prévenir l'Office National des Forêts ainsi que l'Office de Tourisme du Val de Durance.

Le **bénéficiaire** devra respecter les règles de sécurité.

Article 9 – Entretien

Les parcelles faisant l'objet de la présente convention, doivent être maintenues ou remises dans leur état initial, tel que le **bénéficiaire** les a trouvées préalablement à la signature de la présente convention.

Article 10 – Répondeur alerte

Afin de signaler toute anomalie liée aux parcelles (présence de détritus, chute d'arbre, ravines...), le **bénéficiaire** est tenu de mettre à disposition des utilisateurs un numéro de téléphone.

Ce numéro sera indiqué sur les panneaux d'information.

Article 11 – Coordination

Le **bénéficiaire** fournit le nom et les coordonnées des correspondants du **bénéficiaire** qui seront les interlocuteurs privilégiés de la **Commune**.

A la date de la présente convention, il s'agit de :

- Monsieur Maurin MAERO, Président
Téléphone mobile : 06.87.71.53.34.
Adresse électronique : maurinmaero@gmail.com

DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

Article 12 – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 13 – Coûts des équipements, aménagements, balisages et de la remise en état

Le **bénéficiaire** assure à ses frais, la gestion complète des installations techniques, balisage, entretiens des parcelles objet de la présente convention.

Article 14 – Police des lieux

Les parcelles susvisées pouvant être ouverte au public, le maire de la Commune, *ou le cas échéant le préfet*, y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Exercice de police en cas de force majeure

En cas de force majeure, le Maire pourra, sans aucun préjudice, suspendre la présente convention de mise à disposition de parcelles :

- si les conditions météorologiques (forte pluie entraînant des ravinements importants ou rendant le sol instable),
- si le risque incendie,
- si une catastrophe naturelle (tempête, ...),
- si un risque technologique (liée à l'usine chimique de Saint Auban (ARKEMA) ;

qu'ils soient imminents ou avérés, ne permettent pas la tenue dans des conditions de sécurité, de salubrité et de santé publique optimales, de la compétition.

RESPONSABILITES

Article 16 – Responsabilité du bénéficiaire : la Société de Chasse LA DIANE

Le **bénéficiaire** assume les conséquences juridiques pouvant résulter de l'utilisation des parcelles concernées en vertu de l'article 1384 du Code civil.

Le **bénéficiaire** s'engage à maintenir ces parcelles en bon état et à veiller à la sécurité des usagers et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles de sécurité individuelles et collectives lors de pratiques des activités de Pleine Nature.

Le **bénéficiaire** pourra le cas échéant, être amené à élaborer un règlement d'utilisation destiné aux usagers (sportifs et public) utilisateurs.

Le non-respect du règlement conduira automatiquement le contrevenant à engager sa responsabilité.

Le **bénéficiaire** devra se conformer aux règles de sécurité.

Article 17 – Responsabilité du propriétaire : la Commune

La **Commune** et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (balisage spécifique...) sur les parcelles visées par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du **bénéficiaire**.

Article 18 – Assurances

Le **bénéficiaire** – La Société de Chasse LA DIANE - garantira la **Commune** dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation sportive des parcelles visées par la présente.

Il déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Il devra justifier de cette assurance à la signature de la présente.

Article 19 – utilisation - bilan

Le **bénéficiaire**, porte à deux (2) jours par année, le nombre d'utilisation des parcelles :

- Le dimanche de la fête votive de CHATEAU-ARNOUX concernant le ball-trap,
- Le deuxième dimanche de juillet concernant le tir à la cible,

Au terme de deux années de la présente convention, un bilan sera effectué en lien avec les représentants du **bénéficiaire**.

Ce bilan, présenté par les représentants du bénéficiaire, portera sur le nombre de jours d'utilisation par année, le nombre et la fréquence de prêts (le plus détaillé possible), le nombre et fréquence par an d'organisation de manifestations, concours etc avec le nombre de participants etc...

Il est ici précisé que :

La prochaine manifestation prévue est :

- **Pour le tir à la cible**, le 12 juillet 2026.

Si d'autres manifestations étaient à prévoir, il pourrait être fait l'usage d'un avenant à ladite convention.

Article 20 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le bénéficiaire, représenté par Monsieur Maurin MAERO, fait élection de domicile au 1, Rue Victorin Maurel 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

Fait en trois (2) exemplaires de quatre (4) feuillets.

Fait à CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, Le

La Commune de
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Le Maire, Philippe BERTRAND
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,
La Société de Chasse LA DIANE

Le Président,
Monsieur Maurin MAERO,
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »